

BRIDGE CLUB de SAUTRON

STATUTS

Mise à jour du 5, octobre 2009

TITRE 1 : OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 :

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **"BRIDGE CLUB de SAUTRON "**, en abrégé **B.C.S.**

Article 2 :

Cette Association a pour but principal de développer le goût et la pratique du bridge, sous toutes ses formes, et subsidiairement les autres loisirs de l'esprit.

Article 3 :

Son siège social est la Mairie de SAUTRON (44880). Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 :

B.C.S. est affilié à la Fédération Française de Bridge.

TITRE II : COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION - COTISATION

Article 6

L'Association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres associés, déjà licenciés dans un autre club, payent une cotisation annuelle au B.C.S.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu de grands services à l'Association. Ils peuvent de ce fait être dispensés de cotisation.

Article 7 :

Toute demande d'adhésion doit être présentée au Bureau du Club. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission, du rejet des candidatures qui lui sont présentées ainsi que du

renouvellement des adhésions après démission ou radiation. La décision du Bureau est sans appel et il ne doit aucune explication sur un rejet éventuel.

Article 8 :

Les membres, quelle que soit leur qualification, s'engagent à respecter l'éthique du bridge, les présents statuts, le règlement intérieur du club et les statuts de la Fédération Française de Bridge.

Article 9 :

La qualité de membre du club se perd par :

- la démission (les cotisations impayées restent dues, y compris celle de l'année en cours. Il n'est prévu aucun remboursement au prorata temporis),
- le décès,
- la radiation prononcée par la Commission des Litiges.

TITRE III : RESSOURCES ET DÉPENSES

Article 10 :

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres,
- des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins,
- des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires,
- des revenus de ses biens et de ses valeurs,
- de subventions éventuelles,
- du produit des rétributions pour services rendus,
- de toute autre recette légalement autorisée.

Article 11 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Il est présenté un budget prévisionnel.

L'exercice social va du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 12 :

Tout mouvement de fonds, tout engagement doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou à des mandataires.

Article 13 :

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par 2 vérificateurs aux comptes, membres actifs du club. Ceux-ci sont élus pour 1 an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE IV : DIRECTION - ADMINISTRATION

Article 14 :

B.C.S. est administré par un Conseil d'Administration, organe de décision qui statue sur toutes les décisions et options portées à son ordre du jour, et qui délègue au Bureau et au Président les pouvoirs nécessaires.

Le Conseil d'Administration comporte un maximum de 12 personnes et un minimum de 5, élues pour une période de 3 ans en Assemblée Générale et renouvelables par tiers. Tout membre sortant est rééligible. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut nommer provisoirement un membre complémentaire dont la fonction expirera lors de la prochaine Assemblée Générale. La maintenance de ce dernier membre n'aura pour effet que de lui faire prendre la suite du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Article 15 :

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose au maximum du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Trésorier et du Directeur des Tournois. Ils sont élus pour 3 ans par le Conseil d'Administration et rééligibles sous réserve que l'Assemblée Générale les ait réélus au Conseil d'Administration.

Article 16 :

Le Conseil d'Administration se réunit de droit au moins une fois par trimestre ou pour raison urgente et spéciale. Il est convoqué par le Président avec ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage entre les membres présents, la voix du Président est prépondérante. Le vote par pouvoir est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Article 17 :

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion du club en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration et en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

-4

Article 18 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à ce sujet.

Article 19 :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Article 20 :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à tout

moment au Président ainsi qu'à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, la gestion et en donne quitus.

Article 21 :

Le Vice Président remplace le Président en cas d'empêchement.

Article 22 :

Les anciens Présidents de club ayant exercé au moins un plein mandat peuvent être appelés, hors quota, à titre consultatif par le Conseil d'Administration. La dignité de Président d'Honneur peut leur être conférée sur avis favorable du Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale. Les membres particulièrement éminents du Conseil d'Administration peuvent aussi, dans les mêmes conditions, être désignés Membres d'Honneur.

TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Assemblée Générale Ordinaire

Article 23 :

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social. Elle reçoit les comptes du Trésorier et statue sur leur approbation. Elle se prononce sur le rapport moral et le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration, statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association et vote le budget prévisionnel de l'année avec ses implications financières. Les décisions sont prises à la majorité simple. D'autres Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Article 24 :

Tous les membres de l'Association sont convoqués par simple lettre adressée au moins 15 jours avant par le secrétariat. Un affichage dans les lieux d'activité peut tenir lieu de convocation écrite. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par 25 % des membres présents. Les candidats au Conseil d'Administration doivent déposer leur candidature au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire y compris les membres sortants. Les votes par pouvoir sont autorisés dans la limite d'un maximum de 3 par porteur.

Assemblée Générale Extraordinaire

Article 25 :

Les règles de convocation et de composition sont similaires à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum de 1/3 des membres présents ou représentés. De plus, l'approbation des modifications statutaires doit requérir les 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

A défaut du quorum requis, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée au minimum 15 jours plus tard et au maximum 40 jours plus tard. Les décisions

seront alors prises à la majorité simple quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle statue sur toutes modifications apportées aux statuts, prorogation ou dissolution de l'Association, fusion ou affiliation avec d'autres Associations ou Union d'Associations, dévolution du patrimoine en cas de liquidation.

TITRE VI : DIVERS

Article 26 :

Tous les membres du Club sont soumis aux règles générales concernant la discipline, réunies dans le titre VIII des Statuts de la F.F.B

Le Club se réserve le droit de refuser l'inscription ou la réinscription d'un membre. Cette décision est prise par le Conseil d'Administration et n'a pas à être motivée. Elle n'est pas susceptible d'appel.

En cas de comportement d'un membre du Club jugé préjudiciable à la bonne marche du Club, celui-ci pourra être radié par la Commission des Litiges.

La décision prise ne sera pas susceptible d'appel.

Article 27 :

Les problèmes disciplinaires seront traités par une Commission des Litiges élue par l'Assemblée Générale. Elle est composée de trois (3) à cinq (5) membres, dont un Président. La durée du mandat est de 4 ans. Les membres de cette commission ne doivent pas faire partie du Conseil d'Administration du club et ne pas être salariés de l'association.

En cas de vacance d'un poste de la Commission des Litiges, un nouveau membre sera coopté par la Commission jusqu'à la prochaine élection.

Avant toute sanction, l'intéressé devra être informé par lettre recommandée avec AR, des charges pesant contre lui et convoqué pour sa défense, assisté, s'il le désire, par un ou deux membres du Club de son choix à jour de cotisations.

Toute décision devra être motivée.

Si les faits reprochés constituent en outre une infraction aux statuts ou règlements de la FFB, ils pourront, à l'initiative du plaignant ou du Président du Club, être portés à la connaissance du Président du Comité aux fins d'une saisine de la CRED, conformément à l'article 7 du règlement disciplinaire de la FFB.

Article 28 :

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 octobre 2009.

Le Président

Le Vice-Président